129370 - Le déterminant dans la modification de la création d’Allah

question

Nous savons que le Messager d’Allah a maudit celui qui modifie la création d’Allah.Voici ma question: comment définir l’altération de la création d’Allah.Je suis perplexe car je ne considère pas l’usage des produits de beauté comme un moyen de changer la création d’Allah et je me demande aussi comment l’épillage peut changer la création d’Allah étant donné que les poils vont pousser de nouveau. Certains peuvent dire que le changement est provisoire. En ce qui me concerne, je veux savoir ce qui peut être considéré comme un changement de la création d’Allah.Nous avons l’habiude d’utiliser des crèmes et des produits pour adoucir la peau de la femme. Ces choses sont -elles licites?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les textes indiquent l’interdiction du changement de la création d’Allah et (nous) informent que cela relève d’ordres sataniques visant à égarer l’homme. C’est dans ce sens que le Très-haut dit: « Ce ne sont que des femelles qu'ils invoquent, en dehors de Lui. Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent.Allah l'a (le Diable) maudit et celui-ci a dit: « Certainement, je saisirai parmi Tes serviteurs, une partie déterminée.Certes, je ne manquerai pas de les égarer, je leur donnerai de faux espoirs, je leur commanderai, et ils fendront les oreilles aux bestiaux; je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah. Et quiconque prend le Diable pour allié au lieu d'Allah, sera, certes, voué à une perte évidente. » (Coran,4:117-119)

Abdoullah ibn Massoud (p.A.a) a dit: « Allah a maudit les tatoueuses et leurs clientes , les épileuses et les limeuses qui interviennent à des fins esthétiques et changent la création d’Allah.Quand cela parvint à la connaissance d’une femme du clan Assad et du nom d’Oum Yaqoub, elle alla dire à Ibn Massoud: « J’ai appris que tu as maudit tel et tel…? »

-« Pourqoui ne maudirais-je pas celles maidites par le Messager d'Allah? » (Rapporté par al-Boukhari,4886) et par Mouslim (2125)

Le même hadith est rapporté par an-Nassaie (5253) en ces termes: « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit les tatoueuses, les limeuses et les épilleuses qui changent la création d'Allah le Puissant le Majestueux.» (jugé authentique par al-Albani dans *Sahih* an-Nassaie.

Par limeuse, on entend celle qui se lime les dents pour les réduire et les rendre plus belles.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les limeuses sont les femmes qui liment les dents pour les écarter les unes des autres. Des femmes vieilles ou viellissantes le font pour apparaitre jeunes car ces écarts entre les dents se retrouvent chez les jeunes filles. L'opération se dit encore *washre*. C'est dans ce sens qu'un hadith dit : « celle qui pratique du *washre* et celle qui la sollicite sont maudites.Cette interevention est interdite aussi bien à celle qui la pratique qu'à celle qui en fait la demande, compte tenu de ces hadiths parce que c'est une changement de la création d'Allah et qu'il s'agit d'une falisification et d'une dissimulation.

L'expression « limeuse qui cherche à embellir » signifie que l'intervenante agit pour rendre sa cliente plus belle. On en déduit que l'opération n'est interdite que quand elle vise un objectif esthétique. Car s'il s'agissait de redresser un défaut ou avait un but curatif, elle ne représenterait aucun inconvient. Allah le sait mieux.

Ces versions indiquent que les opérations dentaires en question contribuent au changement de la création d'Allah.

Al-Hafedh Ibn Hadjar dit dans *Fateh al-Baari*: « les propos *celles qui changent la création d'Allah* s'appliquent aux femmes qui pratiquent les opérations ci-dessus indiquées. C'est aussi le cas de la tresseuse qui utilise des cheveux d'emprunt selon l'une des versions. »

Le hadith indique l'interdiction de l'épilation puisque son auteur est maudit.Aussi faut-il s'y soumettre.Peu importe que l'on sache pourquoi ces opérations sont interdites ou pas.

La justification de l’interdiction est l’objet d’une divergence de vues.Sous ce rapport, al-Qourtoubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « des hadiths concordent pour attester que les auteurs de ces opérations sont maudites et que leurs actes sont des péchés majeurs.La divergence de vues porte sur la justifiation de l’interdiction. Certains disent que c’est la dissimilation. D’autres disent que c’est le changement de la création d’Allah le Très-haut comme Ibn Massoud l’a dit. Ce qui est plus juste et intègre le premeir sens.D’autres disent enfin que l’interdiction s’applique à l’opération qui laisse un effet durable car là il s’agit d’une modification de la création d’Allah. Quant à ce qui a un effet éhémère, comme le kohol utilisé par les femmes dans leurs toilettes, il est autorisé par les ulémas. » Extrait du *Tafsir* d’al-Qourtoubi (5/393).

Les propos d’al-Qourtoubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) font alusion à ce qui est déterminant dans le changement de la création d’Allah, à savoir la production d’un effet pérenne. Ce qui est un bon critère qui permet de concilier les choses interdites citées dans le hadith et les choses que personne n’a jugé interdites tel le kohol et le henné.Mais on peut soulever là ce que vous dites dans votre question à propos de l’épilation car les poils enlevés repoussent. On peut y répondre en disant que les poils ne réapparaisent que long temps après, ce qui assimile leur enlèvement à une disparition définitive. Il s’y ajoute que celle qui a recours à l’épilation répète cette opération chaque fois que de besoin. Aussi en aquiert elle l’habitude et devient comme si elle le faisait en permanance.

Deuxièmement, ce qui est permis à ce sujet compend diverses activités:

1.Les opérations curatives à propos desquelles Abou Dawou (4232) et at-Tirmidhi (1770) et an-Nassaie (5161) ont rapporté d’après Abourrahman ibn Tarfah que son grand-père Arfadjah ibn Saad avait son nez amputé au cours de la guerre dite Yawm kilaab et il l’a remplacé par un nez d’argent qui s’est pourrit ensuite.Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit de se touver un nez en or. Ce qu’il a fait. » Ce hadith est jugé bon par al-Albani dans *Sahih* Abi Dawoud.

Abou Dawoud (4170) a rapporté qu’Ibn Abbas (p.A.a) a dit : « On a maudit la tresseuse, sa cliente, l’épilleuse et sa cliente et la taoueuse et sa cliente, à moins qu’il ne sagisse d’interventions thérapeutiques. » Ce hadith est juré bon par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Ahmad (3945) a rapporté d'après Ibn Massoud (p.A.a): « j'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) interdire les interventions des épilleuses, des limeuses , des tresseuses et des tatoueuses, en dehors d'un cadre thérapeutique. » Pour cheikh Ahmad Shakir , la chaîne de ce hadith est authentique.

Shawkaani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : les propos *à moins qu'il ne s'agisse de soigner* signifie que l'interdiction s'applique aux opérations esthétiques non à celles curatives qui, elles, ne sont pas interdites. » Extrait de *Nayloul awtaar* (6/229).

2.Les opérations visant à réparer un défaut accidentel comme l'enlèvement des taches ou boutons,etc. C'est une réparation et non une modification de la création d'Allah.

Ibn al-Djawzi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « s'agissant des remèdes utilisés pour enlever des boutons et embellir le visage au regard du mari, je n'y vois aucun incovénient. C'est comme l'usage de crêmes pour s'adoucir la peau et lui donner une apparance normale.

3.Les interventions recurrentes aux effets superficiels et passagers comme le kohol et le hénné et le rouge à lèvres. Les deux premiers étaient utilisés couramment au sein des femmes du temps du Prophète aux côtés du safran et d'autres produits mélangés dans les parfums féminins. C'est pourqoui il n' y a aucun incionvénient à utiiser les produits de beauté sans nocivité.

Dans un hadith d'Abdourrahman ibn Awf, il dit qu'après s'être marié, il s'est rendu auprès du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) porteur de traces de safran. (rapporté par al-Boukhari (5153) et Mouslim (1427) Les ulémas expliquent que les traces de safran lui venaient de sa femme puisqu'il est attesté que l'usage du safran est interdit aux hommes.

Allah le sait.